

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-U53-85 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AINSI QUE CERTAINES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement 2009-U53 est modifié comme suit :

1. Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la « Grille des usages et des normes » de la zone « Cv 226 », de la catégorie d'usage habitation de type « unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale » et les normes correspondantes, tel que montré à l'Annexe A ;
2. Le règlement de zonage numéro 2009-U53 tel qu'amendé est modifié par la modification des limites de la zone « Vc-407 » à même les zones « Vc-406 », « Vc-408 », « Vc-409 » et « Vc-420 », tel que démontré à l'extrait du plan de zonage en annexe B et à l'ajout à la « Grille des usages et des normes » de la zone de la catégorie d'usage habitation de type « projet intégré d'habitation » et les normes correspondantes, tel que montré à l'Annexe C ;
3. Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié par la réduction de la zone « Cb 735 » afin de permettre la création de la nouvelle zone résidentielle « Hc 997 », tel que démontré à l'extrait du plan de zonage en Annexe D, ainsi la création de la « Grille des usages et des normes » correspondantes, tel que montré à l'Annexe E ;
4. Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la « Grille des usages et des normes » de la zone « Hc 260 » visant à augmenter le nombre maximum d'étages à 4 et le nombre maximum d'unités de logement à 24 pour la catégorie d'usage multifamiliale, à la modification des catégories d'usage ainsi que les normes correspondantes, tel que montré à l'Annexe F ;
5. Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la « Grille des usages et des normes » de la zone « Ca 727 », des catégories d'usage commerciales et industrielles de type « projet intégré commercial, projet intégré industriel, entreprise à caractère technologique, entreprise de transport et de camionnage, entreprise de la construction » ainsi que les normes correspondantes, tel que montré à l'Annexe G ;
6. Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone de villégiature résidentielle « Vc 889 », tel que démontré à l'extrait du plan de zonage en annexe H, ainsi la création de la « Grille des usages et des normes » correspondantes, tel que montré à l'Annexe I ;
7. L'article 6.1.3 (Terminologie) du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié de la manière suivante :

1° par l'insertion, après la définition de « espace naturel », des définitions suivantes :

« **établissement de camping** » : établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services ;

« **établissement hôtelier** » : établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers ;

« **établissement de résidence principale** » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place ;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

2° par l'insertion, après la définition de « garage résidentiel intégré », de la définition suivante :

« **gîte** » : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire ;

3° par le remplacement, de la définition de « résidence de tourisme », par la définition suivante :

« **résidence de tourisme** » : établissement, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine ;

8. L'article 8.3.5 du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

« 8.3.5 Logement accessoire

L'aménagement d'un logement accessoire est autorisé dans toutes les zones résidentielles, rurales et de villégiature, dans une habitation unifamiliale isolée où il n'existe pas de logement de gardien, de chambre en location, de logement au sous-sol, d'usage additionnel hébergement léger ou qui n'est pas une maison intergénérationnelle. Réciproquement, ces usages ne peuvent s'exercer dans une habitation unifamiliale isolée qui abrite un logement accessoire. Le logement accessoire est permis aux conditions suivantes :

- 1) un seul logement accessoire est permis par habitation unifamiliale isolée et doit être relié de l'intérieur au logement principal ;
- 2) le logement accessoire peut être aménagé dans une annexe au bâtiment principal, l'annexe devient alors partie intégrante dudit bâtiment et les normes prescrites (marges de recul, densité, dimensions, etc.) s'appliquent intégralement ;
- 3) le logement accessoire peut aussi être aménagé au rez-de-chaussée ou à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée ;
- 4) le logement accessoire doit être pourvu d'au moins un accès indépendant sans que celui-ci ne soit situé sur la façade principale du bâtiment, à moins d'être commun avec le logement principal ;
- 5) la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres ;
- 6) une (1) case de stationnement supplémentaire est exigée ;
- 7) à l'intérieur du périmètre urbain, sauf dans les zones du centre-ville (Cv), le terrain doit avoir une superficie minimale de 500 mètres carrés et des marges avant de 4 mètres, latérales de 2 mètres et arrière de 6 mètres doivent être respectées. À l'extérieur du périmètre urbain, le terrain doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés et des marges avant de 8 mètres, latérales de 4 mètres et arrière de 8 mètres doivent être respectées ;
- 8) le logement accessoire ne peut avoir une superficie de plancher supérieure à 50 % de la superficie de plancher du logement principal, sans jamais être inférieure à 40 mètres carrés et supérieur à 100 mètres carrés. La superficie se calcule en excluant les murs extérieurs et les espaces communs. Par espaces communs, on entend les espaces qui peuvent être utilisés par les deux logements, sans être séparés par une division ;
- 9) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements qui s'appliquent doivent être respectées. ».

9. L'article 8.3.8 du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

« 8.3.8 Location en court séjour

Lorsque la disposition spéciale 8.3.8 est indiquée à la grille des usages et des normes, un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » ou de « résidence principale » offrant un service d'hébergement pour des séjours de villégiature de courte durée (31 jours et moins) peut être autorisé, à titre d'usage additionnel.

Sous réserve de l'alinéa précédent, pour être autorisé, le service d'hébergement pour un court séjour devra respecter toutes les conditions suivantes :

- 1) l'habitation doit comprendre un minimum de une (1) chambre à coucher et un maximum de 6 chambres à coucher ;
 - 2) le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 heures et 7 heures ;
 - 3) une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité et être, valide pendant toute la durée de l'usage additionnel exercé, afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux ;
 - 4) une case de stationnement par chambre à coucher doit être prévue, à l'exception des propriétés situées à l'intérieur des zones Cv ;
 - 5) aucun stationnement sur rue n'est autorisé ;
 - 6) l'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire ;
 - 7) si un système de traitement et d'évacuation des eaux usées dessert l'habitation visée, un rapport préparé par un professionnel compétent et attestant de la conformité du système envers l'activité d'hébergement projetée est requis ;
 - 8) un tel usage additionnel ne peut être autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol ;
 - 9) une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée ;
 - 10) l'utilisation de feux d'artifice est interdite ;
 - 11) le dépôt d'une attestation de classification délivrée en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* en vigueur pour la location de séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours. Au renouvellement de l'attestation, le propriétaire devra remettre une copie de la nouvelle attestation à la Ville dans un délai de 30 jours suivant le renouvellement ;
 - 12) l'immeuble ne pourra pas être transformé en copropriété divise ;
 - 13) à l'exception du panonceau exigé en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, toute forme d'affichage pour cette activité commerciale est interdite. ».
- 10.** Le deuxième paragraphe de l'article 9.2.7 (*Spa*) du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est remplacé par le suivant :
- « 2) un spa doit être situé à une distance minimale de 5 mètres des lignes de l'emplacement lorsqu'il est situé dans la cour avant et de 1,5 mètre des lignes de l'emplacement lorsqu'il est situé dans la cour latérale ou arrière ; ».
- 11.** Le premier paragraphe de l'article 12.1.2 (*Nombre de cases requises*) du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est remplacé par celui-ci :

« 1) Habitation

- habitation uni-, bi-, tri- et multifamiliale :

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- 1,8 case par logement ;
 - habitations destinées à loger des occupants permanents mais servant à la location de chambres :
 - 0,5 case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal ;
 - habitations pour personnes âgées, foyer d'accueil ou immeuble à logements communautaires :
 - 1 case par 2 logements ou 2 chambres. »
- 12.** Le 6^e alinéa de l'article 12.1.14 (*Exemption de fournir des cases de stationnement*) du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est remplacé par celui-ci :
- « La somme à payer est calculée en multipliant le nombre de cases de stationnement pour lequel l'exemption accordée par le Conseil s'applique par la somme de 10 000 \$ par case de stationnement. ».
- 13.** Le paragraphe 2 de l'article 14.1.1 (*Dispositions générales*) du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est remplacé par celui-ci :
- « 2) sauf lorsque stipulé autrement dans la grille des usages et des normes par zone, le projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments résidentiels pour un même projet. Les nombres de logements minimum et maximum sont prévus à la grille des usages et des normes ; ».
- 14.** Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article 14.34 suivant :
- « 14.34 Dispositions particulières relatives à la construction ou un changement d'usage à vocation résidentielle dans la zone Cv 226**
- Lorsque la disposition spéciale 14.34 est indiquée à la grille des usages et des normes, nonobstant toute autre disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 1) la vocation commerciale devra être maintenue au rez-de-chaussée des immeubles situés à l'intersection des rues ;
 - 2) l'usage d'habitation au rez-de-chaussée est uniquement autorisé le long de la rue Saint-Vincent et Préfontaine Est ;
 - 3) le pourcentage d'ouvertures aux façades du rez-de-chaussée des immeubles à vocation résidentielle et commerciale devra respecter un minimum de 50 % de la surface totale de mur occupée par cet étage ;
 - 4) lors de l'aménagement de logements au rez-de-chaussée la superficie vitrée de la section de façade avant donnant sur la rue Saint-Vincent ne doit pas dépasser une superficie totale de 50 % ;
 - 5) la superficie minimum pour les logements aménagés au rez-de-chaussée est de 60 mètres carrés ;
 - 6) toute nouvelle construction résidentielle devra avoir un minimum de deux (2) étages de hauteur ;
 - 7) un minimum de une (1) case de stationnement par unité de logement devra être aménagée ;
 - 8) les terrasses et les balcons en cour et façade avant sont interdites donnant sur les rues Saint-Vincent et Préfontaine Est ;
 - 9) seuls les usages additionnels liés à l'habitation suivants sont autorisés : bureau d'un professionnel, tel qu'un spécialiste lié à la santé, un avocat et bureau d'un agent d'affaires, tel qu'un agent d'immeuble, qu'un courtier d'assurance, qu'un courtier

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

financier, qu'un bureau administratif d'une entreprise opérant à l'extérieur de l'immeuble ;

- 10) moins de 30 % de la superficie d'un logement peut servir à cet usage additionnel lié à l'habitation, sans excéder 20 mètres carrés ;
- 11) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne peut être offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée; la vente au détail ne pouvant pas être un usage additionnel ;
- 12) aucun étalage intérieur ne peut être visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis ;
- 13) aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- 14) toutes les autres prescriptions des présents règlements qui s'appliquent doivent être respectées. »

15. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Stéphanie Allard
Directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion	2020-11-03
Adoption du projet	2020-11-03
Avis d'assemblée publique	
Consultation publique écrite	
Assemblée publique de consultation	
Adoption du second projet	
Avis aux PHV	
Délai pour demande de référendum	
Adoption du règlement	
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ANNEXE A

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES CV 226

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h3	habitation multifamiliale	■	■	■					
		h4	habitation en commun	■	■	■					
		c1	commerce de détail				■	■	■		
		c2	service personnel et professionnel	■	■	■					
		c4	atelier artisanal				■	■	■		
		c8	divertissement	■(a)	■(a)	■(a)					
		c9	récréation intérieure	■(b)	■(b)	■(b)					
		c12	commerce de restauration	■	■	■					
		c13	commerce d'hébergement	■	■	■					
		p1	communautaire récréatif				■				
		p3	communautaire d'envergure	■(d)	■(d)	■(d)					
		u1	utilité publique légère				■				
		c18	terrain de stationnement privé								
		p6	terrain de stationnement public								
		h1	habitation unifamiliale								
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale								
		STRUCTURE REÇUE	LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	0	0	0	0	0	0
	Nombre de logements			max.	30	30	30	0	30	30	30
	Isolée				■				■		
	Jumelée					■				■	
BÂTIMENT	REÇUE	Contiguë			■			■			
		Hauteur maximum (étage)		4	4	4	--	4	4	4	
		Largeur minimum (m)		7	7	7	--	7	7	7	
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		67	67	67	--	67	67	67	
TERRAIN		Superficie minimum (m ²)		--	--	--	--	--	--		
		Largeur minimum (m)		7	7	7	--	7	7		
		Profondeur minimum (m)		--	--	--	--	--	--		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)		1,2	1,2	1,2	--	1,2	1,2	1,2	
		Avant maximum (m)		--	--	--	--	--	--		
		Latérale minimum (m)		1	0	0	--	1	0	0	
		Total des deux latérales minimum (m)		3	2	0	--	3	2	0	
		Arrière minimum (m)		3	3	3	--	3	3	3	
		Espace naturel (%)		--	--	--	--	--	--	--	
		Rapport espace bâti / terrain	max.	(8)	(8)	(8)	--	(8)	(8)	(8)	
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	--	--	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1,2,3)	(1,2,3)	(1,2,3)		(1,2,3)	(1,2,3)			
			(4,5,6)	(4,5,6)	(4,5,6)		(4,5,6)	(4,5,6)			
		7,(9),(12)	7,(9),(12)	7,(9),(12)		7,(9),(12)	7,(9),(12)				
		(13),(14)	(13),(14)	(13),(14)		(13),(14)	(13),(14)				
		(15),(17)	(15),(17)	(16),(17)							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53									
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54									
MISE À JOUR:				226 (1/2)							



ZONE: **Cv 226 (1/2)**
Commerciale de centre-ville

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) excluant les établissements présentant des spectacles à caractère érotique, salon de massage, bar, bistro, cabaret, discothèque et salle de billard

(b) excluant la catégorie « amusement »

(c) abrogé

(d) uniquement permis la catégorie « loisirs et culture » : bibliothèque et musée

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 8.4.3 - Logement au sous-sol

(2) Art. 8.4.2 - Logement dans un bâtiment commercial

(3) Art. 10.2.3 - Terrasse au centre-ville

(4) Art. 10.2.4 - Perron, balcon et galerie au centre-ville

(4) Art. 12.1.11 - Réduction du nombre de cases requises au centre-ville

(5) Art. 13.3 - Affichage au centre-ville

(6) PIIA 004 - Centre-ville et bâtiment à potentiel patrimonial

(7) PIIA 005 - Affichage au centre-ville

(8) Le rapport espace bâti/ terrain peut être égal à 100% de la superficie minimale du terrain moins les marges minimales prescrites

(9) La superficie de plancher est limitée à 750m² pour les commerces de restauration

(10) La superficie de plancher est limitée à 1 500 m²

(11) Chapitre 12 - Stationnement

* Suite des notes à la grille 2/2

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2010-11-24	2010-U53-13	Modif. C13
2017-10-19	2017-U53-72	Modif. C8
2019-06-21	2019-U53-78	Retrait p2
2019-11-28	2019-U53-80	Hauteur / logements

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: Cv 226 (2/2)
Commerciale de centre-ville

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h4	habitation en commun				
		c1	commerce de détail				
		c2	service personnel et professionnel				
		c4	atelier artisanal				
		c8	divertissement				
		c9	récréation intérieure				
		c12	commerce de restauration				
		c13	commerce d'hébergement				
		p1	communautaire récréatif				
		p2	communautaire de voisinage				
		p3	communautaire d'envergure				
		u1	utilité publique légère				
		c18	terrain de stationnement privé	■			
		p6	terrain de stationnement public	■			
		h1	habitation unifamiliale		■	■	■
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale		■	■	■
	LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	0	1	1	1
		Nombre de logements	max.	0	3	3	3
STRUCTURE / BAT	Isolée		■				
	Jumelée			■			
	Contiguë				■		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	--	3	3	3	
	Largeur minimum	(m)	--	7	7	7	
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	--	67	67	67	

TERRAIN						
Superficie minimum	(m ²)	--	--	--	--	
Largeur minimum	(m)	--	7	7	7	
Profondeur minimum	(m)	--	--	--	--	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES						
		Avant minimum	(m)	--	1,2	1,2	1,2
		Avant maximum	(m)	--	--	--	--
		Latérale minimum	(m)	--	1	1	1
		Total des deux latérales minimum	(m)	--	3	3	3
		Arrière minimum	(m)	--	3	3	3
		Espace naturel	(%)	--	--	--	--
		Rapport espace bâti / terrain	max.	--	(8)	(8)	(8)
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--
		Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(5)	(1),(3)	(1),(3)	(1),(3)
		(7)	(4),(6)	(4),(6)	(4),(6)
		(11)	(8)	(8)	(8)
		(12)	(15),(17)	(15),(17)	(15),(17)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) excluant les établissements présentant des spectacles à caractère érotique, salon de massage, bar, bistro, cabaret, discothèque et salle de billard

(b) excluant la catégorie « amusement »

(c) abrogé

(d) uniquement permis la catégorie « loisirs et culture » : bibliothèque et musée

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(12) 1 case de stationnement / logement est requis pour les logements dans un bâtiment commercial

(13) 14.32 Dispositions particulières relatives aux activités de production artisanale

(14) 14.33 Dispositions particulières relatives aux lofts résidentiels à même un local commercial

(15) Une habitation unifamiliale isolée ne peut être autorisée que pour les lots construits dont la superficie est inférieure à 200 m²

(16) 14.34 Dispositions particulières relatives à la construction d'immeubles à usage résidentiel dans la zone Cv 226

(17) 12.1.14 exemption de fournir des cases de stationnement

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2010-11-24	2010-U53-13	Modif. C13
2017-10-19	2017-U53-72	Modif. C8
2019-11-28	2019-U53-80	Hauteur / logements

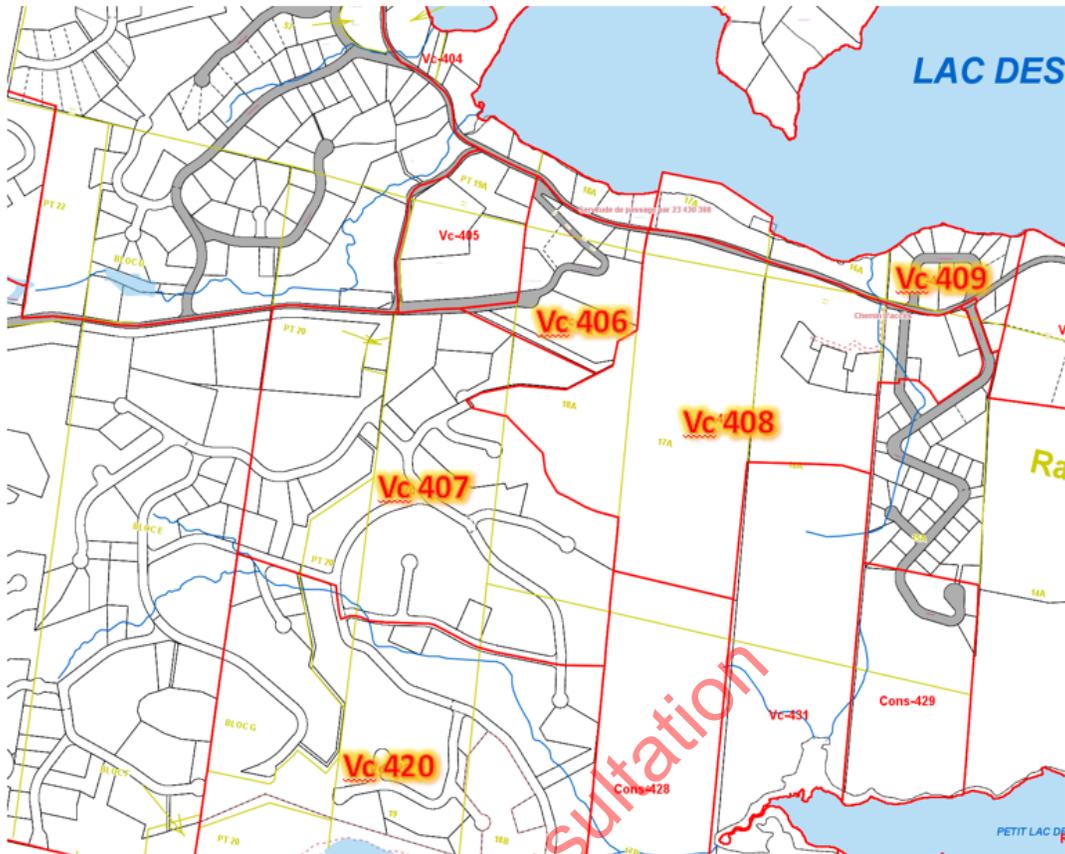
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
 MISE À JOUR: **226 (2/2)**

PREMIER POUV CONSULTATION

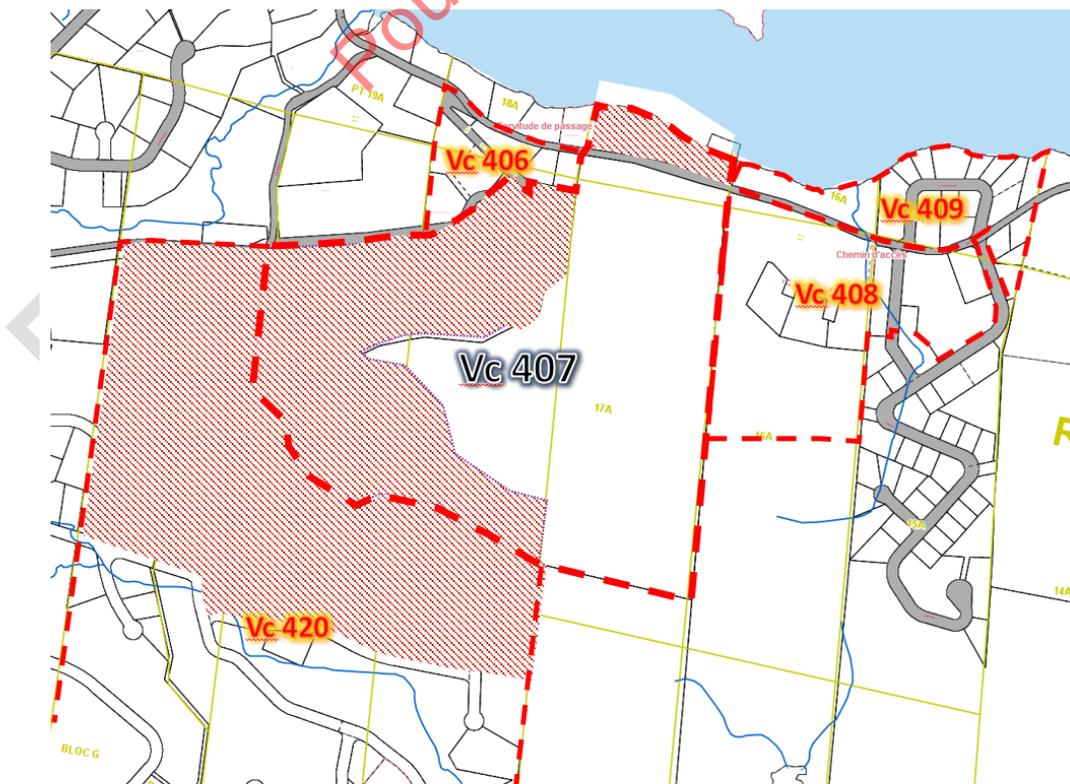
ANNEXE B

PLAN DE ZONAGE MODIFIANT LES LIMITES DES ZONES VC 406, VC 407
VC 408, VC 409 ET VC 420

AVANT



APRÈS



Parties des zones échangées entre les zones Vc 406, Vc-407, Vc-408, Vc-409 et Vc 420

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE C

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES VC 407

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	p1	habitation unifamiliale	■			
	p1	communautaire récréatif		■			
	u1	utilité publique légère		■			
	h5	projet intégré d'habitation			■		
LOGEMENTS		Nombre de logements	min.	1	0	8	
		Nombre de logements	max.	1	0	--	
	STRUCTURE / BAT		Isolée		■		■
			Jumelée				■
		Contiguë				■	
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	--	2	
		Largeur minimum	(m)	7	--	7	
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	80	--	80	
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	5000	--	80000	
		Largeur minimum	(m)	50	--	--	
		Profondeur minimum	(m)	60	--	--	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	8	--	10
			Avant maximum	(m)	--	--	--
			Latérale minimum	(m)	4	--	5
		Total des deux latérales minimum	(m)	8	--	10	
		Arrière minimum	(m)	8	--	10	
		Espace naturel	(%)	60	--	60	
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,08	--	0,25	
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	
		Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)		(1)(3)	
				(2)		(4)(5)	
				(8)		(6)(7)	
						(9)	
AMENDEMENTS							
	Date	No. Règlement	Usage/limite/norme				
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53			
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54			
MISE À JOUR:				407			



ZONE: **Vc 407**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

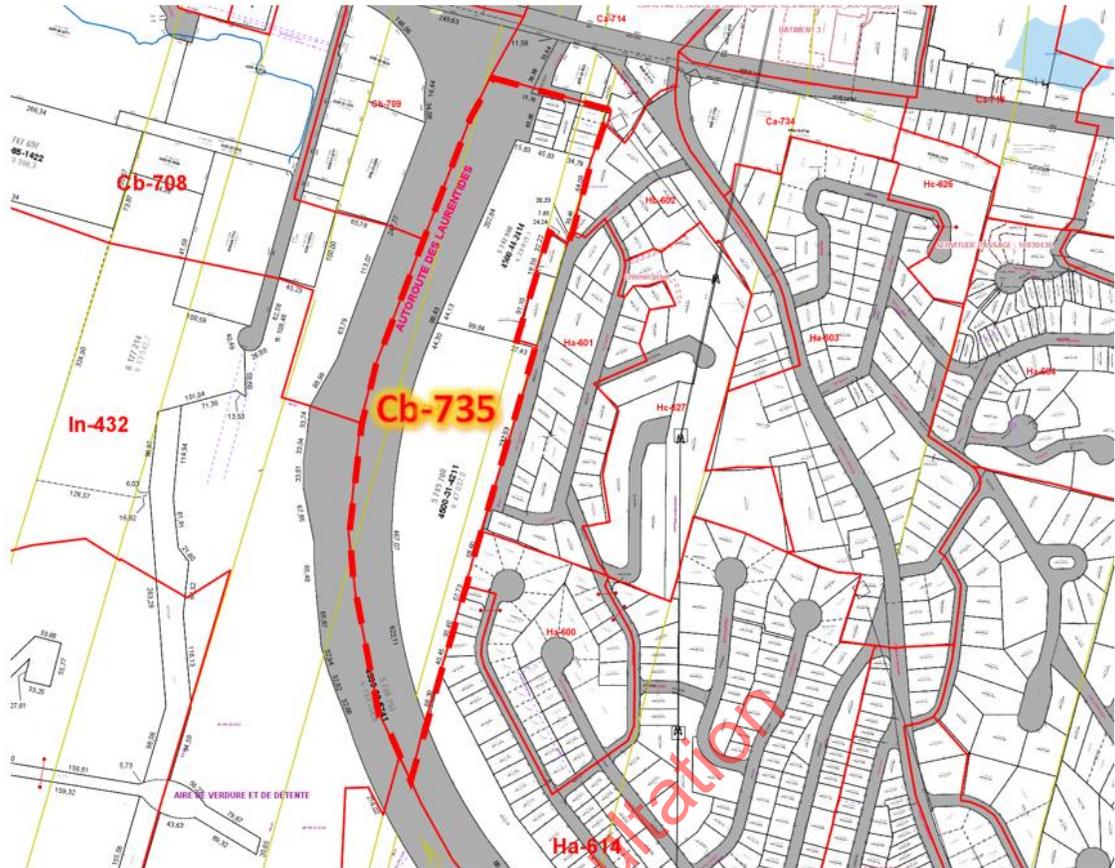
- DISPOSITIONS SPÉCIALES:**
- (1) PIIA 002 - Implantation en montagne
 - (2) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
 - (3) Art. 14.1.1 - Projets intégrés d'habitation
 - (4) PIIA 013 - Travaux et construction dans certaines zones
 - (5) Les aménagements d'une plage et d'une marina sont interdites
 - (6) Un seul bâtiment communautaire accessoire est autorisé pour desservir les résidents du projet
 - (7) PIIA 03 - Quai
 - (8) Superficie de lotissement prescrite au règlement de lotissement
 - (9) Maximum de 3 bâtiments contigus

PR

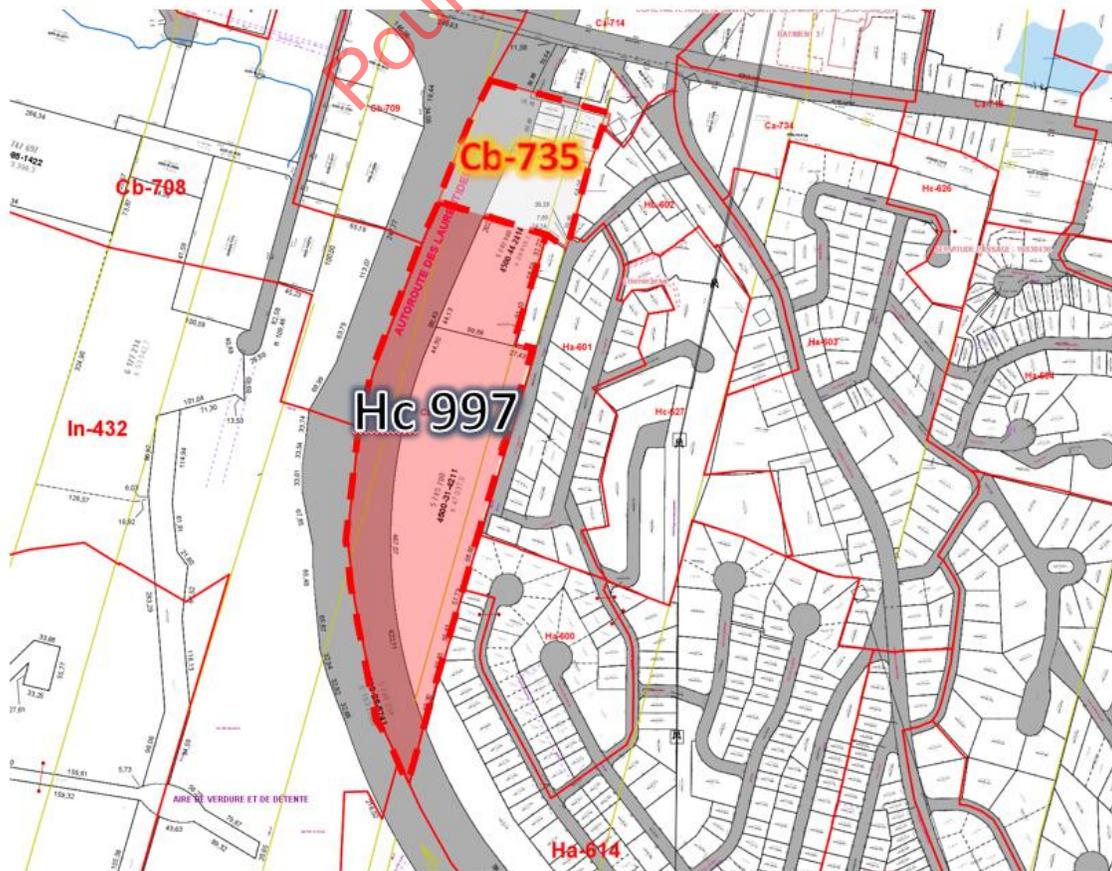
ANNEXE D

PLAN DE ZONAGE MONTRANT LA ZONE HC 997 CRÉÉE

AVANT



CAPRÈS



**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ANNEXE E

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES POUR LA ZONE HC 997 CRÉÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h3	habitation multifamiliale		■		
		h5	projet intégré d'habitation			■	
		p1	communautaire récréatif				■
		u1	utilité publique légère				■
LOGE-MENTS	Nombre de logements	min.	4	8	0		
	Nombre de logements	max.	16	--	0		
	STRUCTURE / BAT	Isolée		■	■		
		Jumelée					
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	3	3	--		
	Largeur minimum	(m)	7	10	--		
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	100	--		
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	900	10000	--		
	Largeur minimum	(m)	20	100	--		
	Profondeur minimum	(m)	24	75	--		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	10		
		Avant maximum	(m)	--	--		
		Latérale minimum	(m)	3	10	--	
		Total des deux latérales minimum	(m)	6	20	--	
		Arrière minimum	(m)	6	12	--	
		Espace naturel	(%)	30	60	--	
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,3	0,15	--	
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	
		Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1)	(1)				
		(2)	(2)				
		(3)	(3)				
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53					
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54					
MISE À JOUR:				997			



ZONE: *Hc 997*
Résidentielle de forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones
- PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'Autoroute 15

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE F

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES HC 260 MODIFIÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE									
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h5	projet intégré d'habitation		■				
		c12	commerce de restauration			■(a)			
		c13	commerce d'hébergement				■(b)		
		p1	communautaire récréatif					■	
		u1	utilité publique légère					■	
		h3	habitation multifamiliale	■					
		h4	habitation en commun	■(c)					
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale					■	
LOGEMENTS		Nombre de logements	min.	4	1	0	0	0	2
		Nombre de logements	max.	24	1	0	0	0	3
STRUCTURE/DAT		Isolée		■	■	■	■		■
		Jumelée			■				■
		Contiguë			■				■
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	4	2	2	2	-	3
		Largeur minimum	(m)	7	7	7	7	-	7
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	80	80	67	100	-	80
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	1000	40000	1000	1000	-	1000
		Largeur minimum	(m)	30	75	30	30	-	30
		Profondeur minimum	(m)	30	75	30	30	-	30
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	8	8	8	8	-	8
		Avant maximum	(m)	-	-	-	-	-	-
		Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	-	5
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	-	10
	Arrière minimum	(m)	8	8	8	8	-	8	
	Espace naturel	(%)	30	30	30	30	-	30	
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,3	0,3	0,3	0,3	-	0,3	
	Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-	-	-	-	
	Nombre de logement / hectare	max.	-	-	-	-	-	-	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(9)	(1)(5)	(4)	(2)(3)		(9)
				(10)	(6)	(9)	(4)(7)		(12)
			(12)	(9)	(12)	(8)(9)			
				(12)		(11)(12)			
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53									
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54									
MISE À JOUR:								260	



ZONE: Hc 260
Résidentielle de forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) excluant le restaurant saisonnier
- (b) excluant l'hébergement d'envergure et routier
- (c) **uniquement permis une maison de retraite**

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) **Seul les bâtiments de moins de 4 logements et moins en projets intégré peuvent être construit en jumelé et en contiguë**
- (2) Art. 8.4.4 - Salle à manger
- (3) Art. 8.4.6 - Usage additionnel «service professionnel relié à la santé» à un commerce d'hébergement
- (4) Art. 13.4 - Affichage à l'extérieur du centre-ville
- (5) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- (6) **PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones**
- (7) Art. 17.4.7 - Superficie d'un terrain d'un commerce d'hébergement situé dans dans un secteur non-desservi ou partiellement desservi
- (8) PIIA 001 - Établissement d'hébergement dans certaines zones
- (9) PIIA 002 - Implantation en montagne
- (10) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
- (11) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location
- (12) PIIA 004 - Centre-ville et bâtiments à potentiel patrimonial

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/home
2014-08-19	2014-U56-6	PIIA 004

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE G

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES CA 727 MODIFIÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	c1	commerce de détail	■(a)						
		c2	service personnel et professionnel		■(b)					
		c4	atelier artisanal	■						
		c5	commerce artériel léger	■(c)						
		c14	centre commercial	■						
		c19	projet intégré commercial					■		
		i1	entreprise à caractère technologique						■(d)	
		i2	entreprise de transport et de camionnage						■	
		i3	entreprise de la construction						■	
		i8	projet intégré industriel							■
		p1	communautaire récréatif				■			
		u1	utilité publique légère				■			
LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	0	0	0	0	0	0	0	
		max.	0	0	0	0	0	0	0	
	STRUCTURE / BAT	Isolée	■	■		■	■	■		
		Jumelée				■		■		
Contigüe							■			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	--	2	2	2		
	Largeur minimum	(m)	7	7	--	10	15	15		
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	--	100	400	400		
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	1200	1200	--	10000	2500	20000		
	Largeur minimum	(m)	30	30	--	50	30	50		
	Profondeur minimum	(m)	30	30	--	60	30	60		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	8	8	--	8	3	10	
		Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--	--	
		Latérale minimum	(m)	2	2	--	3	5	5	
		Total des deux latérales minimum	(m)	6	6	--	6	10	10	
		Arrière minimum	(m)	8	8	--	6	10	10	
	Espace naturel	(%)	--	--	--	--	10	20		
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,3	0,3	--	0,5	0,5	0,5	
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	--	
		Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	--	
		DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1)	(1)		(1)	(1)	(1)		
(2)	(2)			(3)	(3)	(3)				
(3)	(3)			(7)	(6)	(5),(6)				
(4)	(4)			(8)		(9)				



VILLE DE
SAINTE-AGATHE DES MONTS

ZONE: Ca 727
Commerciale de type artériel

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) uniquement marchandise générale
- (b) uniquement un service public et para-public
- (c) excluant les magasins de vente d'articles pour la piscine et les quincailleries
- (d) excluant l'industrie de production et de distribution de cannabis
- (e) excluant les fourrières

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Art. 13.4 - Affichage à l'extérieur du centre-ville
- (2) Art. 14.8.2 - Centre commercial de type artériel
- (3) PIIA 007 - Routes 117 et 329
- (4) La superficie maximale de plancher est de 500 m²
- (5) Art. 8.1.3 Bâtiment industriel abritant plus d'une établissement
- (6) Art. 8.5.2 Usage additionnel à un laboratoire d'analyse
- (7) Art. 14.18 - Projet intégré commercial
- (8) Le nombre d'établissement maximum par bâtiment est fixé à 4
- (9) 14.31 Projet intégré industriel

AMENDEMENTS

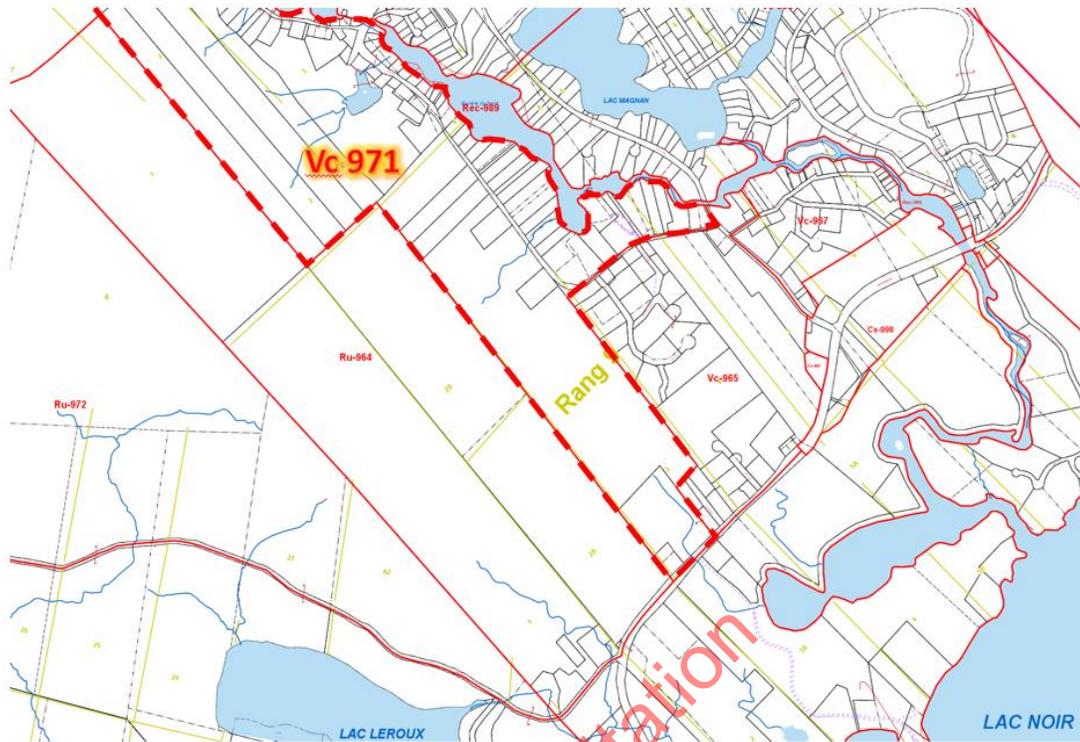
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2019-06-21	2019-U53-78	Retrait c7

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR: **727**

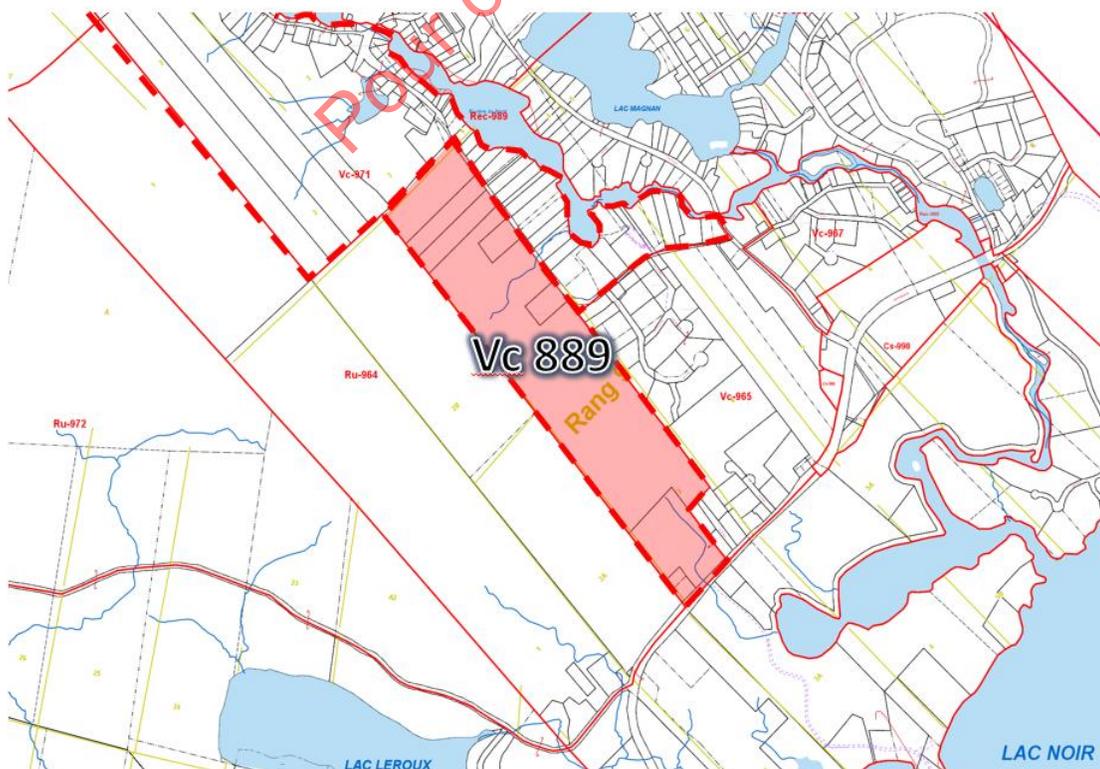
ANNEXE H

PLAN DE ZONAGE MONTRANT LA ZONE VC 889 CRÉÉE

AVANT



APRÈS



**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ANNEXE I

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES VC 889 CRÉÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■					
		h5	projet intégré d'habitation			■				
		p1	communautaire récréatif				■			
		u1	utilité publique légère					■		
	LOGE-MENTS		Nombre de logements	min.	1	8	0			
		Nombre de logements	max.	1	--	0				
STRUCTURE / IAT		Isolée		■	■					
		Jumelée								
		Contiguë								
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	2	--				
		Largeur minimum	(m)	7	7	--				
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	--				
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	4000	100000	--				
		Largeur minimum	(m)	50	--	--				
		Profondeur minimum	(m)	60	--	--				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	10					
		Avant maximum	(m)	--	--					
		Latérale minimum	(m)	5	5					
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10					
		Arrière minimum	(m)	10	10					
		Espace naturel	(%)	60	60					
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,08	0,08					
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--					
		Nombre de logement / hectare	max.	--	2,5					
	DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)					
				(2)						
				(3)						



ZONE: Vc 889
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones
- PIIA 02 - Implantation en montagne

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR: **889**